

Arrêté N°DDT-2022-278

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2022-0654 du 10 juin 2022 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2022 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2022-0796 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour la campagne d'irrigation 2022 sur les bassins versants des Sauldres et de la Loire dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-186 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 25 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de l'Aubois mesuré à la station de Grossouvre est égal ou inférieur à son seuil de crise depuis le 22 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de la Vauvise mesuré à la station de Saint-Bouize est inférieur à son seuil d'alerte depuis le 22 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de la Grande Sauldre mesuré à la station de Brinon-sur-Sauldre est inférieur à son seuil d'alerte depuis le 24 juillet 2022 ;

Considérant que le débit du Cher mesuré à la station de Vierzon est inférieur à son seuil d'alerte renforcée depuis le 23 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de l'Auron mesuré à la station de Bourges est égal ou inférieur à son seuil d'alerte renforcé depuis le 21 juillet 2022 ;

Considérant que les bassins de la Théols et de l'Arnon amont appartiennent à la zone nodale contrôlée par la station de Méreau sur l'Arnon ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur les bassins du Colin, de l'Ouatier, du Langis, de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, de l'Indre amont, de l'Arnon aval, du Fouzon, de la Vauvise, du Cher, de la Grande Sauldre et de l'Aubois ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté N°DDT-2022-263 du 19 juillet 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher, est abrogé.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE ET DE CRISE

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte :

- Colin, Ouatier, Langis
- Grande Sauldre, Beuvron
- Vauvise

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Cher
- Auron, Airain, Rampennes

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Arnon aval
- Arnon amont
- Fouzon
- Indre amont
- Théols
- Aubeois

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE ET DE CRISE:

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique. Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer les usagers admis en fonction du niveau de restriction.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h		Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite		
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite	
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.		
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agréments		Interdite Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique		Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux	Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du Canal latéral à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques		
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques	
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
		X	Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
				Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation		
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre- Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 4-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YEVRE-AURON

Sur le bassin Yèvre-Auron, un mode de gestion particulier de l'irrigation agricole est en place et est consultable dans le plan annuel de répartition homologué par l'arrêté n°2022-0654 disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher.

Sur le bassin de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50 %.

Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DEROGATION POUR CULTURES SPECIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 4-2 et 4-3 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- | | |
|---|---|
| - arboriculture et cultures fruitières, | - cultures truffières, |
| - cultures florales, | - cultures maraîchères et légumières, |
| - cultures réalisées à des fins de recherche, | - cultures de portes-graines, |
| - cultures de plantes médicinales et aromatiques, | - cultures réalisées à des fins de recherche. |

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 6-2 – DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6-3 – DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20h et 8h en situation de crise.

Article 6-4 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la Direction Départementale des Territoires du Cher.

Article 6-5 – DEROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

Article 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric Daluz

Voies et délais de Recours

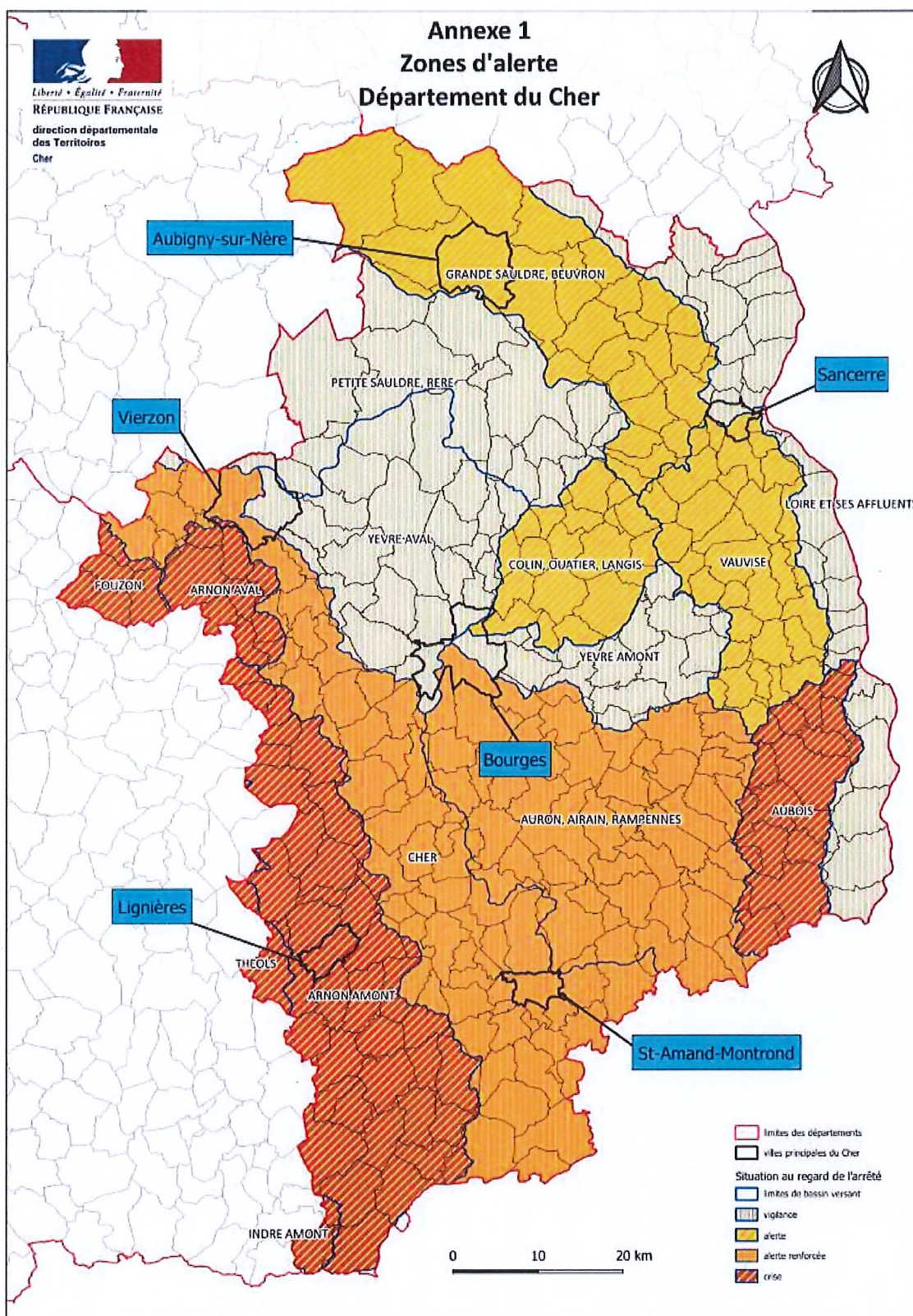
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRO	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET PERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X										X	
APREMONT-SUR-ALLIER			X							X					
ARCAV				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE							X								
ARGENMIERES									X				X		
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY							X		X						
AUBIGNY-SUR-NERE							X			X					
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X	X	
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU							X		X						
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES									X			X			
BELLEVILLE-SUR-LOIRE									X						
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROVENTAL				X											
BLANCAFORT							X		X						
BLET				X										X	
BOULLERET									X						
BOURGES				X	X	X									X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAULDRE							X			X					
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE									X				X		
BUSSY				X										X	
CERBOIS		X			X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVANT	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGOIS	FOUZON	GRANDE SAULDRÉ ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRÉ ET RERE	THEOLS	VALMISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVANT
CHALIVORY-MILON				X										X	
CHAMON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHARCOST	X				X										
CHASSY			X										X	X	
CHATEAUVEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-VARILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEVAULT								X							
COGNÉ				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY	X				X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES			X							X					
COUGT					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X										X	
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X		X								
DREVAULT					X										
DUN-SUR-AURON				X										X	
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLI-CHAMPS					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VALVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
FARGES-EN-SEPTAINE						X								X	
FAVERDINES	X				X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY														X	X
GARCEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON													X	X	
GROSSOULVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY									X				X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X										X	
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOULET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER									X				X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X											X			
LA CHAFELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAFELLE-HUGON			X							X					
LA CHAFELLE-MONTJARD										X					
LA CHAFELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA FERCHE					X										
LANTAN				X										X	
LAPAN	X				X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LAVERGONES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X			X				
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										X
LEFE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNERES	X														
LIVEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOUREGONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X			X										
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE					X										X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X			X		X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X			X		
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAUDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X		X					X		
MONTLOUIS	X														
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES						X		X			X				

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVA	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVA
MORTHOMIERS					X										X
MOLLINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				X
NERONDES			X	X									X	X	
NEULLY-EN-DUN				X											
NEULLY-EN-SANCERRE							X			X					
NEUVY-DEUX-CLOCHERS							X			X		X			
NEUVY-LE-BARROIS									X						
NEUVY-SUR-SARANGEON										X				X	
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY		X			X		X								
NOZIERES					X										
OIZON							X			X					
ORCENAIS	X				X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY				X										X	
OUROUER-LES-SOURCELINS			X	X										X	
FARASSY						X				X					
FARNAY				X											
FIGNY						X									X
FLAIMPIED-GIVALDINS				X											
FLOU	X				X										
FOISIEUX	X														
FRECY										X			X		
FRESLY											X				X
FREUILLY					X										
FREVERANGES	X							X							
FRIVELLES	X				X										
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS			X	X											
SAINT-AVAND-MONTROND				X	X										
SAINT-AMBROIX	X										X				
SAINT-BAUDEL	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE GAULDRÉ ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRÉ ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-BOLIZE					X					X			X		
SAINT-CAFRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHALDRY	X				X										
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GENEVIÈVE-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINT-EUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X			X				
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	X				X										
SAINT-GEORGES-DE-FOISEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X											X			
SAINT-JEAN-VIRIN	X														
SAINT-JUST				X										X	
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X			X		
SAINT-LOUP-DES-CHALMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-WAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-FRIEST-LA-MARCHE	X								X						
SAINT-SATUR										X			X		
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGOIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOLUX-SUR-BARANGEON											X				X
VILLASON						X								X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS												X		X	
VINON												X			
VORLY				X											
VORNAVY				X										X	
VOUZERON										X					X

ANNEXE 3
Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

.....

Type d'irrigation / matériel :

- ☐ aspersion / enrouleur
☐ aspersion / pivot
☐ localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|---|---|
| ☐ cultures fruitières et assimilées | ☐ cultures truffières |
| ☐ cultures florales | ☐ cultures de portes-graines |
| ☐ cultures maraichères et légumières | ☐ cultures réalisées à des fins de recherche |
| | ☐ cultures de plantes médicinales et aromatiques |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet d'une dérogation.

☐	Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.
☐	J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise. Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

**ANNEXE 4
DEROGATIONS POUR CULTURES SPECIALES**

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
ASA D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	la Rablette	18110	QUANTILLY	P18223001	ALERTE	Yèvre Aval	Pommiers	190				
ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	261 ROUTE DE SAINT MICHEL	18022	BOURGES	en cours d'attribution : parcelle B 1189, 18110 Vasselay	ALERTE	Yèvre Aval	Maraichage	3,7				
CUMA D'IRRIGATION DE BREC	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BREC	F18035013 et 14	CRISE	Colin-Ouatièr-Langis	Pommiers	10				
DE GOURCUFF	Poil Vilain	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212004, 5 et 6	ALERTE	Auron	Mais pop-corn	24,7				
EARL ALAIN BAUDON	Les petits murgers	18800	BAUGY	F18023001 et 2	CRISE	Yèvre amont	Semences de carottes	4	Semences d'oignons	7	Semences de trèfle	10
EARL BOIS DE LA BONDE	4 route de Vierzon	1820	POISIEUX	F18182004, F18182005, F18182006	CRISE	Arnon amont	Semences de betteraves	12	Semences de luzerne	10	Truffières	2
EARL CHRISTIAN FERRAND	Guilly	18220	BREC	F18035005	CRISE	Colin-Ouatièr-Langis	Bambou	1				
EARL DE BREBEURRE	BREBEURRE	18210	SAINT PIERRE LES ETIEUX	F18231001	CRISE	Cher median	Fourrage	40	Mais pop-corn	3,7		
EARL DE HARPE	Harpe	18290	SAINT AMBROIX	F18198004	CRISE	Arnon median	Semences de betteraves	13				

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
EARL DE VERDEAU	Verdaux	18120	BRINAY	P18036011	CRISE	Cher aval	Fourrage	85				
EARL DE VILAI	4 rue maryse bastie	18109	PIGNY	F18226014	ALERTE	Colin-Ouatier-Langis	Pommiers	13				
EARL DOMAINE DES VALLEES	route d'Allogny	18110	SAINT ELOI DE GY	S18206002	ALERTE	Yèvre Aval	Maraîchage	8,5	Arboriculture	5,8		
EARL DU CROT GIRAUD	4 rue maryse bastie	18110	PIGNY	F18226006	ALERTE	Colin-Ouatier-Langis	Pommiers	32				
EARL GUILLEMAIN	Palleau	18120	LURY/ARNON	F18134008 et 9	ALERTE	Arnon aval	Culture florale	2				
EARL Joyeux	Bouy	18500	BERRY-BOUY	P18028004 et F18141002	CRISE	Yèvre Aval	Semences de coriandre	19	Semences de betteraves	13	Semences de carottes	10
EARL LES AUGUSTINS	Les Camélites	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213005	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Semences d'épinards	5	Semences de carottes	6		
EARL LES CROISIERS	4 rue maryse bastie	18111	PIGNY	FP18271004	ALERTE	Yèvre aval	Pommiers	4,5				
EARL NERIGNY	Nérigny	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213001-2, F18226001	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Bambou	1	Maïs recherche	10	Semences de carottes	14
EARL Policard	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092003	CRISE	Yèvre amont	Truffières	6,3				
GAEC HOFSTEDE	Montifault	18800	BAUGY	F18023008	CRISE	Yèvre amont	Haricots secs	18	Haricots verts	8		

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
SARL LES BERGERONS	Les gillons	18380	LA CHAPELLE D'ANGILLON	P18047009, P18047006, P18047003	ALERTE	Petite Sauldre	Pommiers	70				
SARL MORIN	Saint-Denis	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204006 et 7	CRISE	Auron	Pomme de terre	24,5	Semences de betteraves	16		
SCEA BOITE	LES ONDRÉES	18800	BAUGY	P18023004	CRISE	Yèvre amont	Semences de betteraves	16				
SCEA D'AUBILLY	LE PETIT AUBILLY	18800	BAUGY	F18023003	CRISE	Yèvre amont	Semences de betteraves	35	Truffières	3,7		
SCEA DE LA CONCURRENCE	JOIGNY	18800	ETRECHY	S18229002	ALERTE	Moulon	Pommiers	15				
SCEA DE LA VERGNE	La Vergne	18120	LUNERY	S18133005	CRISE	Cher aval	Fourrage	14,2				
SCEA de Rechinon	RECHIGNON	18220	RIANS	F18194012 et 13 et 16	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Haricots verts	15,5				
SCEA de Sermelles	Sermelles	18120	LAZENAY	F18124015 et F18124011	CRISE	Arnon median	Semences de betteraves	15	Semences de carottes	12		
SCEA DE SOUPIZE	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18180001-2-3	CRISE	Auron	Haricots	18	Semences de soja	16		
SCEA DE VILLARDEAU	VILLARDEAU	18340	SENNECAY	F18248001	CRISE	Rampennes	Pomme de terre	0,6	Haricots	10,5	mals doux	7

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
SCEA DES PETITS MURGERS	Les petits murgers	18800	BAUGY	F18286001 et 2	CRISE	Yèvre amont	Semences de betteraves	50,3	Semences de carottes	9	Semences de luzerne	10
SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE	ROUTE DE NEVERS - LE MOULIN DE LA GRANGE	18000	BOURGES	F18033004	CRISE	Yèvre amont	Haricots	12	Chia	4		
SCEA L'ORMEDIOT	Domaine de l'Ormediot	18000	BOURGES	F18033003	CRISE	Auron	Semences de betteraves	20	Semences de lentilles	10	Semences de carottes	9
SCEA La Courtine	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18253001	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Pommiers	18				
SCEA LES BROSSATS	BOIS RATIER	18290	CIVRAY	F18133009	CRISE	Cher aval	Semences de betteraves	10,91	Semences de persil	19,94	Truffières	5,66
SCEA MAISON ROUGE	La maison rouge	18130	JUSSY-CHAMPAGNE	F18119001 et 2	CRISE	Airain	Semences de soja	3,7	Haricots	20	Pomme de terre	20
SCEA MARCHEVAL	MARCHÉVAL	36300	DOUADIC	F18126003	CRISE	Rampennes	Expérimentation	5,5				
SCEA POM BALADE	SOULANGY	18340	LEVET	F18126001	ALERTE	Rampennes	Maraichage	0,4	Arboriculture	6		

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
SCEA PUIITS RESERVE	BOUY	18500	BERRY BOUY	F18158002	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Expérimentation	25,1				
THOMAS SERGENT	2 rue Henri Fournier	18400	SAINT-CAPRAIS	En cours d'attribution : parcelle C297, 18400 Saint-Caprais.	ALERTE	Cher aval	Maraichage	0,25				
SCEA DES JONCS	Les Joncs	18340	PLAIMPIED 6GIVAUDINS	F18180004 et 5	CRISE	Auron	Courges	10				
EARL DE VAROUSSY	Les Varroux	18290	POISIEUX	032000 (Indre) et S18182003	CRISE	Arnon amont	Maïs recherche	6	Tournesol recherche	1,5		

ANNEXE 5

DEROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6
DEROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT ACCUEILLANT DES COMPETITIONS
DE NIVEAU NATIONAL/INTERNATIONAL

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- Stade Jacques Rimbaud (Bourges)
- Stade Alfred Depege (Bourges)
- Stade Jean Brivot (Bourges)
- Stade Pierre Delval (Bourges)
- Stade Robert Barran (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

**ANNEXE 7
TOURS D'EAU**

Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	F18244001-3-4	Saugy	Type B	Samedi	Dimanche
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124007	Lazenay	Type B	Samedi	Dimanche
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124018/19	Lazenay	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien	F18124015, F18124011 P18124002	Lazenay	Type B	Lundi	Mardi
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	P18124014-12	Lazenay	Type B	Mardi	Mercredi
EARL BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182004-6-7	Poisieux	Type B	Dimanche	Lundi

Bassin du Cher :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	Brinay	Type B	Dimanche	
SCEA DES GRANDS ORMES	GALLON	Christophe	S18036001	Brinay	Cours d'eau	Dimanche	Samedi
EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	P18036011 / F18036005	Brinay	Type A	Dimanche	Samedi
EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	S18073002	Corquoy	Cours d'eau	Vendredi	Jeudi
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	Corquoy	Type B	Mardi	
SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	F18133009	Lunery	Type A	Lundi	Vendredi

EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maike	S18133001	Lunery	Cours d'eau	Samedi	Dimanche
SCEA DE LA VERGNE	JACQUIER	Charlotte	S18133005	Lunery	Type A	Samedi	Dimanche
SCEA DE MANGOU	DE MANGOU	Edouard	S18133002	Lunery	Cours d'eau	Lundi	Vendredi
SCEA MULLER	MULLER	Linda	S18221001	Saint-Loup-des-Chaumes	Cours d'eau	Mardi	Vendredi
	DEVISME	Sophie	F18221011	Saint-Loup-des-Chaumes	Type B	Vendredi	
EARL DU CHATELET	MERCIER	Rémi	F18221008	Saint-Loup-des-Chaumes	Type B	Samedi	
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	Chavannes	Type B	Dimanche	
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18063003	Chavannes	Type B	Dimanche	
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	P18157005	Morthomiers	Type B	Mercredi	
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	F18157004	Morthomiers	Type A	Mercredi	Jeudi
SCEA DU PUIT D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	Morthomiers	Type B	Mercredi	
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002-3	Lapan	Type B	Mardi	
SCEA DU PRIEURÉ DE MANZAY	JAN	Anne	F18237005	Sainte-Thorette	Type B	Samedi	
			F18128002	Limeux			
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250002-3-4-5-6	Seruelles	Type B	Dimanche	
	DEVISME	Sophie	S18038003	Bruère-Allichamps	Cours d'eau	Vendredi	Samedi
	DEVISME	Sophie	F18038004	Bruère-Allichamps	Type B	Vendredi	
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003	Chateaufort-sur-Cher	Type B	Dimanche	

Bassin du Fouzon :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
EARL DE LA RENARDIERE	PERROCHON	Serge	F18103001	Type B	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Laurent	F18103003	Type B	Type B	Samedi	Dimanche

Bassin de la Grande Sauldre :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	
EARL RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	Blancafort	Cours d'eau	samedi	
GAEC de l'ETANG du PUIITS	BESSET	Frédéric	S18011010	Argent-sur-Sauldre	Cours d'eau	Dimanche	
GAEC de l'ETANG du PUIITS	BESSET	Frédéric	S18011020	Argent-sur-Sauldre	Cours d'eau	samedi	
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	Clémont	Cours d'eau	lundi	
	FOLTIER	Benoît	S18011005	Argent-sur-Sauldre	Cours d'eau	vendredi	
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	Clémont	Cours d'eau	jeudi	